## Pensions de famille (PF)

Définition / missions	La pension de famille, qu'elle soit généraliste ou sous forme de résidence accueil, est une forme de résidence sociale. Elle en partage donc les mêmes grandes caractéristiques, c'est-à-dire « un établissement destiné au logement collectif à titre de résidence principale de personnes dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs meublés ou non, et des locaux communs affectés à la vie collective ».  Il s'agit d'une offre alternative au logement pour des personnes à faible niveau de ressources, en situation d'isolement ou d'exclusion sociale, et ayant pour la plupart fréquenté de façon répétée les structures d'hébergement provisoire.  De taille réduite, cette structure propose un accompagnement à la vie quotidienne assuré par un hôte ou un couple d'hôtes.
Statut et agrément	Les gestionnaires de pension de famille, qu'ils soient propriétaires ou non, doivent être agréés au titre de l'« intermédiation locative et gestion locative sociale » (ILGLS), visant notamment l'activité de gestion de résidences sociales (CCH : art. L. 365-1 et s. ; R. 365-1 et s.).
	Si le gestionnaire est également propriétaire de la pension de famille, il peut solliciter l'agrément « maîtrise d'ouvrage d'insertion » (MOI) qui vise les activités d'acquisition, de construction, de réhabilitation, destinées au développement de l'offre d'accueil des personnes défavorisées.  Les organismes bénéficiant de l'agrément MOI sont alors considérés comme détenteurs de l'agrément ILGLS pour la gestion des logements dont ils sont propriétaires, preneurs à bail ou attributaires, sur le périmètre géographique de leur agrément. Ces résidences sociales sont conventionnées à l'APL (lié à la participation de l'Etat au bâti – financement PLAI ou PALULOS). Il y a alors signature d'une convention APL "résidence sociale".
Public accueilli	Des personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, réalisant des allers-retours fréquents entre la rue et les dispositifs d'hébergement d'urgence, et dont la situation sociale et psychologique, voire psychiatrique, rend difficile leur accès à un logement ordinaire. Les PF accueillent notamment des personnes en fragilité, qui sans nécessiter un accompagnement social lourd, ne peuvent accéder à un logement autonome du fait de leur isolement (social et / ou psychologique).
Durée de séjour	Accueil sans condition de durée
Forme d'habitat	Structure de taille réduite, la capacité recommandée est de 25 logements, alliant des logements individuels et des espaces collectifs, dans un tissu urbain intégré.
Mode de fonctionnement (de la pension de famille, orientation, admission)	Les hôtes assurent différents « services » au sein de la résidence : - l'aide à la vie quotidienne auprès des résidants : sensibilisation sur l'hygiène de vie, notamment alimentaire, sur le respect des règles relatives à l'occupation du logement, à la vie collective et au règlement intérieur; - l'orientation des résidants vers les services sociaux et de santé; - une veille, en exerçant un rôle de vigilance et d'alerte sur les problèmes rencontrés par les résidants ou avec ceux-ci; - l'organisation d'activités collectives autour des actes du quotidien, d'animations avec les résidants (jeux, sorties, visites de musées etc.). Les espaces collectifs de la pension de famille favorisent souvent la préparation et la prise en commun de repas. Ce sont des lieux d'échanges qui permettent de rompre l'isolement affectif et social des résidants et de développer des relations sociales, en fonction de leur souhait.  Les fonctions de gestion locative sociale que sont l'accueil, l'information de la vie de la résidence et de l'environnement, la prévention des impayés par le suivi des dossiers d'aide au logement, la veille et l'orientation sont donc assurées par les hôtes. La gestion locative peut être faite selon les cas, par l'un des hôtes ou par un autre intervenant, de façon mutualisée, quand la taille et l'organisation du gestionnaire le rendent possible.
	La personne accueillie signe un <b>contrat de résidence ou une convention d'occupation</b> conclue pour une durée d'un mois et tacitement renouvelée, sans limite de durée. Il est conseillé à ce que les hôtes disposent d'une expérience ou d'une qualification dans le domaine du social et / ou de l'insertion.
	L'orientation sur l'ensemble des places créées en pensions de famille et résidences accueil est systématiquement réalisée par le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), en distinguant : - le quota réservataire de l'Etat déterminé dans la convention APL-foyer (CCH : R.353-159), - les places restantes qui font également l'objet d'une orientation par le SIAO mais dans le cadre d'un processus itératif avec les gestionnaires, afin de respecter l'équilibre de la structure ou la cohérence du projet social. Le SIAO doit donc être informé des places vacantes ou susceptibles de l'être. Le SIAO formule alors des propositions d'orientation après une évaluation sociale. Les gestionnaires de pensions de famille et résidences accueil examinent ensuite les propositions d'orientation du SIAO selon les procédures qui leur sont propres (CASF : L. 345-2-8). Il peut notamment s'agir de mettre en place une commission d'attribution. Par ailleurs, il est demandé que ces places soient systématiquement recensées dans l'application SI-SIAO. Ce principe d'orientation systématique par les SIAO n'empêche pas qu'un gestionnaire puisse proposer des orientations au SIAO, ou qu'un cofinanceur puisse proposer au SIAO une liste d'attente pour les places qui lui sont réservées, le SIAO étant
	garant de la conformité de ces propositions d'orientations par rapport au public cible.

Financement (dont participation financière des personnes accueillies)	Fonctionnement : BOP 177 plafonné à 16 euros par jour et par personne Investissement: programme 135 (crédits FNAP) : PLAI/PLAI adapté. Les maîtres d'ouvrage susceptibles d'être subventionnés sont les organismes de logement social (OPH et SA d'HLM), les SEM agrées pour le logement social, les associations agréées pour la maitrise d'ouvrage d'insertion et, à titre exceptionnel, et sous certaines conditions, les collectivités locales ou leurs groupements.  Participation des personnes par une redevance mensuelle (loyer + charges + prestations annexes) ouvrant droit à l'APL. Le locataire doit avoir suffisamment de ressources ainsi qu'un revenu régulier et stable ou bénéficier des minimas sociaux. Le loyer est fonction de la superficie du logement et des conventionnements entre les financeurs et le gestionnaire.
Solvabilisation des personnes	Conventionnement APL ("APL-foyer")
Références législatives et réglementaires	Circulaire interministérielle du 20 avril 2017 relative à la mise en œuvre du plan de relance 2017-2021 des pensions de famille et des résidences accueil Circulaire du 20 février 2012 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" et à la contractualisation entre l'Etat et les opérateurs "poursuivre le développement des pensions de famille". Circulaire n°cabinet /2012/04 du 13 janvier 2012 relative à la mise en œuvre opérationnelle du logement d'abord Loi Mobilisation pour le Logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 Plan de relance de 2009 Circulaire DGAS/SDA n°2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais Circulaire DGAS / DGALN n°2008-248 du 27 Août 2008 relative à la création de maisons relais Article L.633-1 du CCH et D.331-14 et suivants Articles L.345-2-6 à L.345-2-8 du CASF (orientation SIAO)
Nombre de places	19 000 places au 31/12/2019
Perspectives et motifs d'évolution	Le plan de relance 2017-2022 a pour objectif l'ouverture de 10 000 places supplémentaires sur cette période, dont un tiers de résidences accueil.